

1° Il nomme tout officier ou comité, à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu.

4° Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la société.

5° Il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

6° Il ne vote qu'en cas de partage égal de voix.

6° Il se charge des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis près d'eux pour s'en occuper.

8° Il est tenu d'avertir tout membre de chaque quartier, dommé pour porter les invitations des membres décédés.

### ART. 3.—DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

Le Vice-Président en l'absence du Président, et le second Vice-Président en l'absence des deux, remplace le Président au fauteuil et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

### ART. 4.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

1° Le Secrétaire tient un livre de registre pour les procès-verbaux de la société.

2° Il inscrit, le nom, l'âge, le genre d'occupation des aspirants.

3° Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant, il exige de la part de celui qui le présente le versement de deux chelins et six deniers, qui seront remis dans le cas où l'aspirant serait rejeté.